**LETTRE D’ENTENTE**

**CONCERNANT L’OCCUPATION DE FROMAGER ET D’OPÉRATEUR CANLAC**

**ENTRE : PARMALAT CANADA INC.**, 75 boulevard Pierre-Roux Est, Victoriaville, G6T 1S8;

(ci-après appelé l’ « Employeur »)

**ET : SYNDICAT DES SALARIÉS DE LA PRODUCTION DE LACTANTIA (CSD)**, 66, boulevard Labbé Sud, Victoriaville, G6S 1B5;

(ci-après appelé le « Syndicat »)

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur l’application de certaines conditions particulières à l’attribution de poste de fromager, d’opérateur Canlac et leurs remplaçants à des employés ne détenant pas l’attestation d’études collégiales en fabrication de produits laitiers de l’I.T.A. ;

1. Les parties consentent à modifier comme suit les qualifications requises des occupations de fromager, fromager mozzarella fraîche, opérateur Canlac ainsi que leurs remplaçants.

**QUALIFICATIONS**

1. Posséder un cour de l’ITA avec spécialisation fabrication fromagère

À défaut de candidats qualifiés,

2. Posséder les préalables que requérait l’ITA

Avoir complété et réussi les mathématiques 416 ou 436 et les sciences physiques 416 ou 436 ou leurs équivalents comme mathématiques 422 ou 432 et chimie 444 ou 464.

Posséder une expérience pertinente de 6 mois dans une usine laitière.

2. Attribution d’une occupation de fromager, fromager mozzarella fraîche, d’opérateur Canlac et de leurs remplaçants suite à un affichage.

a) L’employeur attribue l’occupation vacante au salarié postulant cumulant le plus d’ancienneté parmi ceux possédant l’attestation d’études collégiales en fabrication de produits laitiers de l’I.T.A. À défaut,

b) Au salarié postulant cumulant le plus d’ancienneté parmi ceux qui possèdent les préalables que requérait l’I.T.A. À défaut,

c) Tel que prévu à 13.05 h) l’Employeur peut attribuer l’occupation au salarié ayant le moins d’ancienneté qui a bénéficié et obtenu les qualifications requises dispensées par l’article 13.05 et qui est titulaire, à ce moment, d’une occupation ne nécéssitant pas comme qualifications requises une formation dispensée par l’article 13.05.

3. Les salariés ne détenant pas l’attestation d’études collégiales en fabrication de produits laitiers de l’I.T.A. obtiendront une formation interne en technologies fromagères. L'Employeur juge cette formation conforme aux exigences de ces occupations. Cependant cette formation n'est pas équivalente à l'AEC de l'I.T.A..

Lorsque l’AEC de l’I.T.A. redevient disponible, les salariés qui détiennent les occupations visées seront priorisés et s’engagent à compléter l’AEC en fabrication de produits laitiers.

4. Les fromagers détenant l'I.T.A. ainsi que ceux qui ne le détiennent pas assumeront le même rôle et auront les mêmes responsabilités.

5. Le fromager, fromager mozzarella fraîche ou opérateur Canlac sans I.T.A. ne pourra déplacer un fromager, fromager mozzarella fraîche ou opérateur Canlac détenant un AEC auprès de l’I.T.A.

6. Le poste de fromager, fromager mozzarella fraîche et leurs remplaçants sont deux occupations distinctes et requièrent leur propre formation.

7. Deux exemplaires de la présente lettre d’entente seront déposés au ministère du Travail conformément à l’article 72 du *Code du travail du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ON SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES, À VICTORIAVILLE, CE \_\_\_\_ième jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2019.

**PARMALAT CANADA INC. SYNDICAT DES SALARIÉS DE LA PRODUCTION**

par : **DE LACTANTIA (CSD)**

par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_